

SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DU 27 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un, le vingt-sept juillet, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune des Pineaux se sont réunis, à la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Pascal PAQUEREAU, Maire.

Date de convocation

20 juillet 2021

∞

Date d'affichage

28 juillet 2021

∞

Etaient présents : M. Pascal PAQUEREAU, M. Alain ROUSSEAU, M. Thierry BOURGEOIS, M. Dominique LE GAL, Mme Estelle LAURENT, M. Mickaël BLANCHARD, Mme Maryline BLANCHET (entre en séance à 19h15 à partir de la délibération n°2021-07-02), M. Thierry GUYAU, M. Vincent MANDIN, M. Jean-Maurice NEAU, Mme Myriam SACHOT, Mme Juliette SOULARD.

Absents excusés : Mme Emilie CHARTIER, Mme Stéphanie HERBERT, Mme Marie-France LEROUX

Secrétaire de séance : M. Alain ROUSSEAU

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 12

Délibération n°2021-07-01 ∞ DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE

Les membres du Conseil Municipal prennent acte des décisions prises par Monsieur le Maire :

PRINCIPAL		
Philippe MERLAND	Installation d'une parabole 41 rue de l'Océan	268,58 €
DIVERS		
DIA immeuble sis 31 rue de l'Océan cadastré ZO 96, ZO 97 et ZO 224 <i>non préemption</i>		

Délibération n°2021-07-02 ∞ TARIF DE LA CASSE POUR LA VAISSELLE ET AUTRES EQUIPEMENTS DE LA SALLE DES PINS ET DE LA SALLE DE LA DOULAYE

SALLE DES PINS

Verre ballon	1,50 €
Verre de cave "gigogne" rond	1,00 €
Tasse	1,50 €
Petite cuillère	0,50 €
Pichet en verre	2,50 €
Couteau à pain	3,00 €
Planche à découper	5,00 €
Plateau polyester	8,00 €

Percolateur	120,00 €
Chaise	20,00 €
Table	50,00 €

Pour tout autre casse ou dégradation, la commune aura recours à l'assurance responsabilité civile du locataire

SALLE DE LA DOULAYE

Assiette plate	1,50 €
Assiette creuse	1,50 €
Assiette à dessert	1,50 €
Verre ballon	1,50 €
Verre de cave "tulipe"	1,00 €
Verre de cave "gigogne" rond	1,00 €
Tasse	1,50 €
Fourchette	1,00 €
Couteau	2,50 €
Petite cuillère	0,50 €
Cuillère à soupe	1,00 €
Cuillère de service	3,00 €
Louche	5,00 €
Saladier	3,50 €
Plat ovale "Pyrex "	15,00 €
Corbeille à pain	2,00 €
Pichet en verre	2,50 €
Pichet en inox	2,50 €
Coupelle	1,50 €
Couteau à pain	3,00 €
Ouvre boîte	0,50 €
Décapsuleur	0,50 €
Cendrier	1,00 €
Planche à découper	5,00 €
Plateau polyester	8,00 €
Plateau bambou	3,00 €
Percolateur	120,00 €
Cafetière électrique	20,00 €
Bouilloire	15,00 €
Aimant	12,00 €
Plaque de plafond 60x60 (hors plaque de chauffage et d'éclairage)	25,00 €
Chaise	20,00 €
Table	120,00 €
Porte-cintres	220,00 €

Pour tout autre casse ou dégradation, la commune aura recours à l'assurance responsabilité civile du locataire

Délibération n°2021-07-03 ∞ LOCATIF 41 RUE DE L'OCEAN – MISE EN PLACE D'UNE POMPE A CHALEUR

M. le Maire présente les deux devis de l'entreprise MERLAND pour l'installation d'une pompe à chaleur dans le locatif sis 41 rue de l'Océan.

Le premier s'élève à 16 287.49 € TTC pour PAC avec chauffe-eau

Le second s'élève à 14 413.75 € TTC pour PAC sans chauffe-eau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 10 voix pour et 2 abstentions :
ACCEPTÉ le devis d'un montant de 16 287.49 € relatif avec la PAC avec chauffe-eau
AUTORISE M. le Maire à signer les documents relatifs à cette affaire.

Délibération n°2021-07-04 ∞ INSTITUTION DU TEMPS PARTIEL ET MODALITES D'EXERCICE

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- Articles 60 à 60 quater de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,
- Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Cette autorisation est accordée soit de plein droit, soit sur demande en fonction des nécessités de service.

▪ **Le temps partiel sur autorisation s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet, en activité ou en détachement, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation. Cette exclusion est valable pour les agents occupant plusieurs emplois à temps non complet, même si leur durée totale d'activité est égale ou supérieure à un temps complet.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

▪ **Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse :**

Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un poste à temps complet ou non complet et aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en Equivalent Temps Plein (E.T.P.). Sous réserve de remplir certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les motifs sont limitativement listés.

La réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régit pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local, dans les limites déterminées par la loi et compte tenu des besoins des services.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel sur autorisation dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. Il lui revient notamment, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires, d'opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel sur autorisation susceptibles d'être retenues, ou décider, par exemple, d'exclure certaines fonctions du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

Il appartient ensuite au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Il revient également au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique Paritaire, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel annualisé de droit aux agents publics pour élever un enfant de moins de 3 ans. Ce dispositif permet de cumuler la période non travaillée de leur temps partiel annualisé sur une durée limitée dans le temps, à l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant. Il s'agit pour l'agent de bénéficier d'une période d'absence supplémentaire sans pour autant voir sa rémunération suspendue

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 juin 2021,

Considérant qu'il y a lieu de définir les modalités d'exercice du travail à temps partiel des agents titulaires et des agents contractuels par les agents de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE, adopte des dispositions suivantes :

Article 1 : Temps partiel sur autorisation

L'exercice des fonctions à temps partiel sur autorisation est autorisé, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les agents stagiaires et titulaires à temps complet et les agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Catégories d'agents

Pour des raisons de continuité et de fonctionnement des services, les agents techniques seront exclus du dispositif.

Quotités :

L'exercice des fonctions à temps partiel sera accordé pour les quotités comprises entre 80 % et 99 % d'un temps plein.

Demande :

La demande doit être formulée par l'agent au moins deux mois avant la date souhaitée. Les autorisations seront accordées pour des périodes dont la durée sera comprise entre 6 mois et un an, au choix de l'agent. Elles seront renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, ces périodes peuvent être renouvelées sur demande expresse de l'intéressé(e).

Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus du renouvellement un mois avant le terme de la période en cours.

Article 2 : Temps partiel de droit

L'exercice des fonctions à temps partiel de droit est octroyé pour raisons familiales aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents contractuels employés dans la collectivité depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel pour raison familiale est accordé dans les cas suivants :

- à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté),
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- pour créer ou reprendre une entreprise,
- aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.
- Dans le cadre du congé de solidarité familial institué par les décrets n°2013-67 et 2013-68 : l'agent bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit, pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois.

Quotités :

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel sera accordée pour les quotités suivantes : 50 %, 60 %; 70 % et 80 % du temps de travail initial de l'agent figurant au tableau des effectifs de la collectivité (*La collectivité ne peut pas fixer d'autre quotité*).

Annualisation :

L'annualisation du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans est autorisée dans la collectivité.

Ce dispositif n'est pas reconductible. Il correspond à un cycle de douze mois.

Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois.

Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Autorisation et demande :

Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Les autorisations seront accordées pour des périodes de six mois. Elles seront renouvelables dans les limites prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004. Les demandes d'autorisation devront être présentées deux mois avant la date souhaitée.

Article 3 : Dispositions communes

La réintégration anticipée à temps complet pourra intervenir pour motif grave sans délai.

Les conditions d'exercice du temps partiel (*exemple* : changement de jour ...) sur la période en cours pourront être modifiées sur demande de l'agent uniquement (en cas de nécessité absolue de service), présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 1 an.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier d'autorisations d'absence, accordées sous réserve des nécessités de service, au prorata de la durée de service effectué et des horaires variables.


Les agents autorisés à travailler à temps partiel seront remplacés dans les conditions suivantes :

- absences supérieures à 80 % : pas de remplacement

QUESTIONS DIVERSES

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

- Suite à la constitution de la CCSVL au 1^{er} janvier 2017, celle-ci se doit d'harmoniser le mode de financement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire. En effet, deux anciennes communautés de communes sont à la redevance (facturation en fonction du nombre de personnes dans le foyer) et deux autres sont à la taxe (facturation en fonction de la taxe foncière). C'est pourquoi il a été demandé aux conseils municipaux de donner leur avis sur le mode de financement souhaité pour la CCSVL. Les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, souhaite que la redevance soit le mode de financement pour les ordures ménagères. Monsieur le Maire portera cet avis au conseil communautaire qui délibèrera sur ce sujet au mois de septembre.
- Deux compétences seront restituées aux communes courant 2022 : la fourrière animale ainsi que l'entretien des bornes incendie.

 **Aménagement de la rue de l'Océan** : les travaux débuteront fin septembre, début octobre. Les riverains seront informés du déroulement des travaux courant septembre.

Prochaine séance : mardi 7 septembre 2021 à 19h00

Le Maire,
P. PAQUEREAU